Wallonie
intérieur
SPW

Namur, le 14 MAI 2021

À Mesdames et Messieurs

-les membres des collèges communaux
et provinciaux
-les Président(e)s des CPAS
-les Président(e)s d'intercommunales
-les Président(e)s des associations chapitre XII
-les Président(e)s des régies communales
-les Président(e)s des régies provinciales autonomes
-les Président(e)s des associations de projet
-les Gouverneurs,

Objet: Fonction publique locale – Législation fédérale relative à l'extension du congé de naissance – Extension aux agents statutaires des pouvoirs locaux

www.wallonie.be
N° vert : 1718 (informations générales)

Mesdames, Messieurs,

Une loi programme du 20 décembre 2020, publiée au Moniteur belge le 30 décembre 2020, a modifié le congé de naissance pour les travailleurs engagés sous contrat de travail.

Le congé de naissance, comptant jusqu'à présent 10 jours, est aujourd'hui étendu à 15 jours.

Plus précisément, les articles 63 et 64 de ladite loi-programme, entrés en vigueur le 1er janvier 2021, modifient l'article 30 § 2 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrat de travail comme suit :

> *« § 2. Le travailleur a le droit de s'absenter de son travail à l'occasion de la naissance d'un enfant dont la filiation est établie à son égard, pendant dix jours, à choisir par lui dans les quatre mois à dater du jour de l'accouchement.*
>
> *Le droit à dix jours de congé, tel que visé à l'alinéa 1er, est étendu comme suit:*
> *1° à quinze jours pour les naissances qui ont lieu à partir du 1er janvier 2021;*
> *2° à vingt jours pour les naissances qui ont lieu à partir du 1er janvier 2023.*
>
> *A défaut d'un travailleur visé à l'alinéa 1er , le même droit revient au travailleur qui, au moment de la naissance :*

1° est marié avec la personne à l'égard de laquelle la filiation est établie;

2° cohabite légalement avec la personne à l'égard de laquelle la filiation est établie et chez laquelle l'enfant a sa résidence principale, et qu'ils ne soient pas unis par un lien de parenté entraînant une prohibition de mariage dont ils ne peuvent être dispensés par le Roi;

3° depuis une période ininterrompue de trois ans précédant la naissance, cohabite de manière permanente et affective avec la personne à l'égard de laquelle la filiation est établie et chez laquelle l'enfant a sa résidence principale, et qu'ils ne soient pas unis par un lien de parenté entraînant une prohibition de mariage dont ils ne peuvent être dispensés par le Roi. La preuve de la cohabitation et de la résidence principale est fournie au moyen d'un extrait du registre de la population.

Un seul travailleur a droit au congé visé à l'alinéa précédent, à l'occasion de la naissance d'un même enfant. Les travailleurs qui ouvrent le droit au congé en vertu respectivement du 1°, du 2° et du 3° de l'alinéa 3 ont successivement priorité les uns sur les autres. (...)».

www.wallonie.be
N° vert : 1718 (informations générales)

La loi du 3 juillet 1971 relative aux contrats de travail s'applique automatiquement à tous les membres du personnel contractuel des pouvoirs locaux.

Concernant les agents statutaires, la matière du congé de naissance relève de l'autonomie locale.

Dans un souci d'égalité, je vous invite à intégrer la même extension du nombre de jours de congé de naissance aux membres du personnel statutaire. Ce congé est assimilé à une période d'activité de service et est entièrement rémunéré par l'autorité locale.

Wallonie
intérieur
SPW

Pour être applicable, ce dispositif doit être intégré pour le persdonnel statutaire dans vos dispositions générales en matière de personnel conformément aux règles habituelles applicables en matière de statut syndical et de tutelle spéciale d'approbation.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, mes salutations distinguées.

Le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux
Et de la Ville

Christophe COLLIGNON

Contacts

Le Service Public de Wallonie, Intérieur et Action sociale est à votre disposition :

- Département des politiques publiques locales
  Direction des Ressources humaines des pouvoirs locaux
  Avenue Gouverneur Bovesse, 100
  5100 Jambes (Namur)

- Courriel : ressourceshumaines.interieur@spw.wallonie.be

- Tél. 081/32.37.43

www.wallonie.be
N° vert : 1718 (informations générales)